

LE CHÈQUE ÉNERGIE ARRIVE DANS LE TARN DU 25 AU 28 AVRIL

Le chèque énergie s'adresse aux ménages modestes et remplace dès 2018 les tarifs sociaux de gaz et d'électricité. Dans notre département, 24135 ménages sont concernés. L'Adil, en partenariat avec des fournisseurs d'énergie, participe à l'information sur ce nouveau dispositif.

Pour le recevoir, il n'y a aucune démarche à faire : l'administration fiscale a constitué un fichier établissant la liste, sur la base des avis d'imposition, des personnes remplissant les conditions d'attribution. L'Agence de services et de paiement (ASP) va adresser automatiquement le chèque énergie aux ménages identifiés. Le chèque est nominatif et envoyé sur format papier ou dématérialisé.

Pour en bénéficier, le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage doit être inférieur à 7 700 € par unité de consommation (UC) :

- une personne constitue 1 UC,
- la 2^{ème} personne constitue 0,5 UC,
- chaque personne supplémentaire constitue 0,3 UC.

Montant du chèque énergie en fonction du RFR par unité de consommation

	RFR inférieur à 5 600 € par UC	RFR de 5 600 € à 6 999 € par UC	RFR de 6 700 € à 7 700 € par UC
1 UC	144 €	96 €	48 €
entre 1 et 2 UC	190 €	126 €	63 €
2 UC et plus	227 €	152 €	76 €

Il peut être utilisé pour le paiement :

- ⇒ des factures d'énergie (électricité, gaz naturel ou de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipement de production d'eau chaude),
- ⇒ de la redevance en logement-foyer,
- ⇒ d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement, éligible au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Des attestations sont adressées aux bénéficiaires et devront impérativement être renvoyées, afin d'avoir accès aux protections associées au chèque énergie. En effet, les ménages bénéficient :

- ⇒ de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- ⇒ d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture pour défaut de règlement.

Le chèque est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivante. La date de validité est inscrite dessus. Pour régler la dépense, le bénéficiaire envoie le chèque par courrier ou le remet en main propre au fournisseur d'énergie, au gestionnaire du logement-foyer, ou à l'entreprise réalisant les travaux de rénovation énergétique.

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Réalisé le 30 mars 2018